

COMMISSION METROPOLITAINE D'INDEMNISATION AMIABLE
DES
PRÉJUDICES ECONOMIQUES (CMIA)

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Les travaux publics conduits sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence peuvent être source de perturbations et occasionner des préjudices économiques aux professionnels riverains en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants. Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics.

Consciente des gênes et perturbations engendrées par les travaux sur l'activité économique des professionnels riverains, La Métropole a souhaité instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces chantiers.

Ainsi, par délibérations HN 024-052/16/CM du 07 avril 2016 puis HN 017-8087/20/CM du 17 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a validé la constitution puis le renouvellement de la Commission d'indemnisation amiable de la Métropole pour les préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement de territoire sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

La Métropole s'étant engagée, auprès du Tribunal administratif, à favoriser les modes amiables de règlement des litiges, la commission s'inscrit pleinement dans cette logique afin de permettre aux professionnels qui subiraient une perte d'activité et une perte de chiffre d'affaires, en raison de nuisances importantes dues à ces travaux, d'être indemnisés de leur préjudice de manière non contentieuse.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la CMIA.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION :

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels en exercice à la date du début des travaux, et de proposer aux instances de la Métropole une indemnisation à l'amiable pour les préjudices avérés. La commission s'appuie dans son travail sur les travaux de l'expert judiciaire nommé par le Tribunal administratif.

La commission est un organe consultatif dont l'objectif principal est d'assurer un traitement rapide des demandes d'indemnisation et de limiter les recours contentieux.

ARTICLE 2 – SIEGE DE LA COMMISSION :

Le siège de la commission est :

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Commission d'Indemnisation
Amiable des Préjudices Economiques
BP 48014 - 13567 Marseille cedex 02

ARTICLE 3 – COMPOSITION DE LA COMMISSION :

La commission se compose comme suit :

- *Président* : Un magistrat du Tribunal Administratif de Marseille
- *Vice-Présidents* : Deux élu(e)s conseillers métropolitains
- Deux élu(e)s conseillers métropolitains
- Un représentant de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Un représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques
- Un représentant de l'Ordre Régional des Experts-Comptables
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence
- Un représentant de la chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA

Sauf pour les élus métropolitains qui procèdent par voie de procuration, en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, ce dernier est remplacé par un suppléant désigné par son organe délibérant d'origine. Il en est de même dans le cas d'un conflit d'intérêt.

ARTICLE 4 – LIEU ET PERIODICITE DES SEANCES :

La commission se réunit au sein des locaux de la Métropole. Elle siège, à l'initiative de son Président, au rythme nécessaire à l'instruction des dossiers.

ARTICLE 5 – ORGANISATION DES SEANCES :

Le Président de la Métropole fixe l'ordre du jour de la séance.

Le secrétariat de la commission adresse à chaque membre de la commission une convocation reprenant cet ordre du jour 7 jours calendaires/ouvrés avant la séance ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers.

En cas d'urgence, le Président de la Métropole et/ou le Président de la commission peut décider d'inscrire des points complémentaires à l'ordre du jour de la réunion de la commission. Cette dernière décide, à la majorité des membres présents, de l'examen ou non desdits points.

A l'ouverture de la séance, un quorum de 5 membres à voix délibératives est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

Le vote a lieu à main levée.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration métropolitaine. A l'issue de chaque réunion, il est dressé un relevé de décisions qui sera soumis à l'approbation de la commission, lors de la séance suivante.

ARTICLE 6 – TENUE ET CONFIDENTIALITE DES SEANCES :

Les débats de la commission ont un caractère confidentiel. La commission se réunit en dehors de la présence du public.

L'ensemble des informations, documents et pièces produits ou portés à la connaissance des membres de la commission et de toute personne participant à l'instruction des demandes sont confidentiels. Les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister tout requérant.

A la demande du Président de la commission, la commission pourra procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats. Les personnes que la commission aura convoquées pour procéder à leur audition seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.

ARTICLE 7 – PERIMETRE D'INTERVENTION DE LA COMMISSION :

La commission est compétente pour connaître des demandes liées aux travaux dont la durée est supérieure ou égale à six mois continus, sur la totalité du périmètre, quel que soit le phasage des travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole et figurant dans la liste suivante :

- Les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration de projet au sens des articles L. 300-6 du code de l'Urbanisme, à l'exclusion des projets privés ;
- Les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique au sens du code de l'expropriation pour utilité publique ;
- Les travaux ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un programme d'aménagement public ;
- Les travaux inscrits dans le « Plan de mobilité 2020-2030 » de la Métropole Aix-Marseille-Provence et voté le 16 septembre 2021.
- Les travaux relevant directement d'une opération d'aménagement expressément déclarée d'intérêt métropolitain.

Il est à préciser que sont exclus de cette dernière notion :

- Les travaux qui, bien qu'intégrés au sein du périmètre d'une opération d'aménagement ne seraient pas décidés directement par la Métropole,
- Les travaux/opérations qui feraient par ailleurs l'objet d'un autre dispositif de compensation ou de dédommagement, en particulier les opérations d'aménagement de renouvellement urbain,
- Les travaux/opérations relevant du périmètre de l'article L. 5217-2 du CGCT, concernant la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires qui par nature ne sont pas soumises à la définition de l'intérêt métropolitain puisqu'elles relèvent de la compétence exclusive de la Métropole.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'INDEMNISATION :

Peut être indemnisé, le cas échéant, le préjudice économique ayant un caractère actuel et certain, anormal et spécial, et présentant un lien de causalité direct avec les travaux concernés.

La jurisprudence administrative a défini les caractéristiques du préjudice comme suit :

- Actuel et certain : pour prétendre à indemnisation, le préjudice ne saurait être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux compris dans le champ d'intervention de la commission.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Par ailleurs, les professionnels devront avoir acquitté au 31 décembre de l'année précédant leur demande d'indemnisation :

- Leurs taxes municipales et/ou métropolitaines : taxe sur la publicité extérieure et redevance d'occupation du domaine public,
- Leurs obligations fiscales, sociales et auprès des collectivités territoriales.

En outre, le montant que le professionnel peut recevoir de la Métropole au titre de l'indemnisation des préjudices subis du fait de travaux publics est plafonné à 20 000€ pour une période de six mois. Ce seuil vise à permettre d'assurer la réparation des préjudices du plus grand nombre de professionnels impactés par des dommages de travaux publics, tout en assurant la maîtrise des dépenses publiques de la Métropole.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES :

Sont recevables les dossiers présentés par les professionnels situés :

- a) Sur le tracé du chantier,
 - b) Dans le périmètre d'indemnisation voté aux instances de la Métropole,
- 1) Les dossiers doivent être complets c'est à dire dûment renseignés et accompagnés de tous les documents demandés. Ces documents sont :**

a) Pièces obligatoires

- Dossier de demande d'indemnisation dûment complété (ne pas modifier la présentation du dossier). Il doit être certifié par un expert-comptable ou commissaire aux comptes.
- Extrait Kbis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou certificat d'immatriculation URSSAF, datant de moins de trois mois à la date du dépôt du dossier
- Documents et bilans comptables avec annexes des trois derniers exercices précédant la demande.
- Eléments de gestion (Solde Intermédiaire de Gestion) des trois derniers exercices.
- Eléments de structuration du chiffre d'affaires (chiffre d'affaires « vente au détail », « vente en gros », etc.) des trois dernières années.
- Relevé d'Identité Bancaire (IBAN/RIB)
- Attestation de régularisation fiscale dématérialisée pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) qu'elles soient ou non imposables à la TVA, délivré sur le site www.impots.gouv.fr
- Attestation de régularisation sociale dématérialisée délivrée par l'URSSAF

b) Pièces complémentaires

- Photos significatives sur la situation du lieu de l'activité.
- Témoignages de la clientèle, le cas échéant.

c) Autres pièces

- Toutes les pièces de nature à justifier des conditions particulières d'exploitation, et de manière générale, toutes les pièces de nature à établir la réalité des préjudices subis du fait des travaux et le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

d) Statut particulier

- Lorsque le professionnel possède un statut d'auto entrepreneur ou micro-entreprise, il devra fournir ses chiffres d'affaires mensuels et annuels ainsi que l'ensemble de ses charges variables pour les trois derniers exercices précédant la demande. Tous les éléments comptables devront être obligatoirement attestés par un expert-comptable appartenant à l'Ordre Régional des experts-comptables ou commissaire aux comptes.

2) L'activité des professionnels demandeurs doit avoir commencé :

- Avant l'approbation, par délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'avant-projet du chantier de référence,

3) Pour les professionnels installés dans des centres commerciaux :

- Si le professionnel est installé à l'intérieur du centre commercial : la demande d'indemnisation est considérée comme irrecevable dès lors que l'accès au centre commercial et à son parking ont été maintenus pendant la durée des travaux.

4) Les professionnels peuvent déposer plusieurs dossiers d'indemnisation successifs durant la période des travaux, sans avoir à attendre la fin du chantier pour obtenir une indemnité. Le premier dossier pourra être déposé six mois après le début des travaux à l'origine du préjudice.

5) Les travaux peuvent :

a) Donner lieu à indemnisation, les seuls travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

b) Commencés d'un côté d'une voie et sont réputés causer préjudice aux commerces situés des deux côtés de la voie.

6) La période indemnisable :

La date de début de la période indemnisable est celle du début des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence en conformité avec le premier ordre de service émit ou une attestation délivrée par la Métropole pour les travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

La période d'indemnisation prendra fin à la date du procès-verbal de réception du chantier.

7) Les activités éligibles sont :

a) Seules les activités exercées à titre professionnel sont éligibles.

A contrario, les propriétaires de locaux (ex : garages) dont l'accès est empêché par les travaux ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

b) Les kiosques à journaux, kiosques à fleurs et kiosques de restauration rapide sont éligibles sauf dans les cas où l'occupant n'est plus en capacité d'exploiter le kiosque.

c) Les demandes d'indemnisation émanant de professionnels itinérants ou forains sont irrecevables au motif que ces professionnels ne sont pas attachés à un lieu particulier et peuvent choisir leur site d'implantation.

8) Nature du préjudice :

Le caractère anormal du préjudice est apprécié au regard :

- De la gêne occasionnée, son intensité et sa durée (nuisances, accès impossible ou excessivement difficile) ;
- Des mesures mises en œuvre par la collectivité pour limiter la gêne (palissades ajourées, bornages des travaux, mesures de signalisation routière, prise en compte des périodes de vente ou d'ouverture des magasins, etc.) ;
- Des avantages que le professionnel pourrait éventuellement retirer des travaux achevés, qui viendraient en compensation du dommage subi ;
- Des éléments de conjoncture.

En outre, seul le préjudice d'exploitation est indemnisable, le préjudice né d'un manque à gagner lors de la vente ou de la perte de valeur d'un fonds de commerce, d'une perte de loyer ne l'est pas. Il ne sera pas indemnisé ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable.

9. En cas d'arrêt d'activité :

- L'arrêt consécutif à une liquidation judiciaire ne donnera pas lieu à indemnisation,
- L'arrêt consécutif à un départ en retraite donnera lieu à indemnisation du préjudice d'exploitation antérieur.
- L'arrêt consécutif à une décision volontaire du professionnel ne donnera pas lieu à indemnisation car la procédure d'indemnisation amiable est destinée à aider les professionnels riverains du chantier à maintenir leur activité malgré les pertes financières occasionnées par ces travaux.
- L'arrêt consécutif à la cession du fonds de commerce ne donnera pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 10 – DEPOT ET EXAMEN DES DEMANDES :

• Retrait du dossier

Pour toute demande, vous prenez contact :

- Soit avec la chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence,
- Soit la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA.
- Soit par la Métropole

Un dossier d'indemnisation sera remis ainsi qu'un accompagnement dans la démarche.

• Dépôt de la demande

Après l'avoir renseigné et complété, le dossier d'indemnisation devra être déposé à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence ou à la Chambre de Métiers de l'Artisanat de Région PACA ou à la Métropole.

Il devra comporter notamment les éléments comptables certifiés par un expert-comptable appartenant à l'Ordre des experts-comptables, ou commissaire aux comptes, faisant état de l'évolution du chiffre d'affaires mensuel pendant les trois années précédant les travaux.

• Instruction de la demande

Si la demande est déclarée recevable, un rapport d'évaluation du préjudice est établi par un expert judiciaire nommé par le Président du Tribunal administratif de Marseille. Ses honoraires sont pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Sur la base de ce rapport d'expertise, la commission émet un avis sur le montant de l'indemnisation à accorder.

- **Décision**

Sur la base de l'avis de la commission, les instances de la Métropole adoptent une délibération fixant le montant de l'indemnisation octroyé au demandeur.

- **Protocole d'accord transactionnel**

Le protocole d'accord transactionnel est une convention par laquelle le bénéficiaire accepte l'indemnisation et renonce à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice. Il vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

- **Paiement**

Le paiement par la Métropole sera effectué après la notification du protocole d'accord signé par les deux parties. Le règlement de la somme sera effectué par la Direction Générale des Finances Publiques au bénéfice du requérant dans un délai de 45 jours et selon les règles de la comptabilité publique.

- **Voies de recours**

Si la Métropole ne donne pas satisfaction à la demande d'indemnisation de l'entreprise, il appartient à celle-ci d'engager une action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille en se conformant aux règles de procédure applicable devant cette juridiction.

ARTICLE 11 – DETERMINATION DU PREJUDICE :

La détermination de la perte de chiffre d'affaires est établie à partir de l'utilisation de quatre méthodes différentes :

- a) Méthode de la moyenne arithmétique mensuelle des 3 dernières années,
- b) Méthode de la tendance moyenne (coefficient d'évolution du chiffre d'affaires),
- c) Méthode de Mayer (recherche d'une modélisation linéaire simplifiée),
- d) Méthode des moindres carrés (recherche d'une droite de régression linéaire).

En effet, la détermination d'un chiffre d'affaires non réalisé se fonde nécessairement sur plusieurs méthodes.

La synthèse de ces quatre méthodes, permettant de chiffrer la perte envisagée du chiffre d'affaires (hors taxe), et la détermination de la marge sur coûts variables permettront de définir précisément la perte sur marge brut et ainsi le montant du préjudice subi par le professionnel.

Toutes mesures économiques correctives prises par le professionnel, notamment en matière de droit du travail, seront prises en compte telles que :

- La réduction de charges externes,
- Le recours aux licenciements,
- Le recours à d'autres dispositifs comme la modulation du temps de travail, le chômage partiel, etc.

D'autres préjudices financiers ou allocations qui seraient subséquents aux troubles causés par les travaux, autre que la perte de chiffre d'affaires, seront également pris en compte par l'expert-comptable de justice dans le cadre de l'expertise selon son intime conviction (dépenses de publicité, allocation spécifique de chômage partiel, facturation expert-comptable de l'entreprise, etc.).

Les charges variables de l'établissement seront attentivement étudiées par l'expert mandaté dans son étude.

Si le montant du préjudice évalué par l'expert-comptable de justice est supérieur à la requête du professionnel, c'est le montant de la demande initiale, mentionnée dans le dossier d'indemnisation, qui sera versé au requérant (ultra petita).

Enfin, l'expert-comptable de justice s'attachera à respecter les dates effectives de début et de fin de chantier par l'application d'une proratisation si nécessaire.

ARTICLE 12 – APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT :

Le présent règlement ne s'applique qu'aux chantiers pour lesquels l'indemnisation a été décidée postérieurement à son adoption par le Conseil de la Métropole.

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'une nouvelle délibération qui sera soumise au Conseil de la Métropole.